

**ACCORD A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION,  
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL  
SUPPORTANT UNE ENSEIGNE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le 11/06/2026		N° APE 047 195 26 00007
Par :	SCI BABCOCK WANSON NERAC	Références cadastrales :
Représentée par :	Monsieur GALI Fabien	Parcelles : AV 264 ; 269 ; 271 ; 273 ; 274 ; 278 ; 279 ; 281 ; 282 ; 283 ; 284 ; 285 ; 286 ; 287 ; 288 ; 290 ; 292 ; 293
Demeurant à :	7, boulevard Alfred Parent 47600 NERAC	
Projet :	Nouvelle installation d'une enseigne	
Adresse du projet :	171, Avenue de Gascogne 47 600 NERAC	
Nom de l'établissement :	BABCOCK WANSON	

**Le Maire de Nérac,**

Vu la demande d'APE 047 195 26 00007 susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;  
Vu les dispositions générales applicables ;  
Vu le règlement national de publicité ;  
Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;  
Vu le règlement de la zone de publicité réglementée 2 (ZPR2) du RLP ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de nouvelle installation d'une enseigne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** L'enseigne lumineuse satisfera aux normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité des sources utilisées, exprimées en lumens par watt.

**Extinction nocturne :** l'enseigne sera éteinte entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalé aura cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (Art.R.581-59)

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 24 juin 2026  
Nicolas LACOMBE  
Maire de Nérac  
1er Vice-Président du Conseil Départemental



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.